

**Arrêté n° 289 /MDN/CAB portant organisation
du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers
d'active de Gamboma au titre du recrutement direct.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n°10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002 - 034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale.

ARRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct de cinquante (50) jeunes congolais(e)s en provenance de la vie civile, dont vingt pourcent (20%) est réservé aux candidatures féminines, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroule le **dimanche 13 juillet 2025** à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité congolaise ;
- N'avoir jamais été condamné(e) ;
- Être titulaire d'un baccalauréat avec une mention « Très-bien, Bien ou Assez-bien » ;
- Être âgé(e) de 23 ans au plus au 31 décembre 2025 ;
- Être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- Une (01) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- Trois (03) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- Un (01) certificat de nationalité ;
- Un (01) casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Deux (02) copies légalisées du diplôme de baccalauréat ;
- Un (01) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- Une (01) autorisation spéciale de concourir délivrée à la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien NGOUABI ou à la direction des examens et concours techniques et professionnels, du ministère en charge de l'enseignement technique, selon la nature du baccalauréat ;
- Une (01) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Six (06) photos en couleur au format identité. 

Article 4 : Le dossier de candidature doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1^{er} au 30 avril 2025.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 7 : Le candidat au concours s'inscrit dans l'une des épreuves en option. Les épreuves en option sont :

- les mathématiques, pour l'option sciences;
- la dissertation, pour l'option lettres.

Les épreuves communes du concours sont le français et la culture générale.

Article 8 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 9 : Les cinquante (50) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de douze sur vingt (12/20) à l'issue des épreuves écrites sont déclaré(e)s admissibles.

Article 10 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passent les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 11 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inaptes » à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par ceux immédiatement classé(e)s, après les cinquante (50) premiers initialement retenus.



Article 12 : Sont déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises les cinquante (50) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 13: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. 

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025



Charles Richard MONDJO.